



Ministère de l'Enseignement Supérieur et Universitaire

Le Ministre

ARRETE MINISTERIEL N°.....447...../MINESU/CAB.MIN/MNB/RMM/2022
DU...07.../...10.../2022 PORTANT REVOCATION D'UN MEMBRE DU
PERSONNEL SCIENTIFIQUE DE L'INSTITUT SUPERIEUR DE COMMERCE
DE BENI DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET UNIVERSITAIRE,
PROVINCE DU NORD-KIVU, REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et Universitaire

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant Révision de certaines Dispositions de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses Articles 90, 91, 93 et 202 points 22 et 23 ;

Vu la Loi-Cadre n° 14/004 du 11 février 2014 de l'Enseignement National ;

Vu la loi n°18/038 du 29 décembre 2018 portant Statut du Personnel de l'Enseignement Supérieur, Universitaire et de la Recherche Scientifique ;

Vu l'Ordonnance n°16/071 du 29 septembre 2016 portant Organisation et fonctionnement des Organes d'Administration de l'Enseignement Supérieur et Universitaire ;

Vu l'Ordonnance n° 21/006 du 14 février 2021 portant Nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 21/012 du 12 avril 2021 portant Nomination des Vice – Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice – Ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 22/002 du 07 janvier 2022 portant Organisation et Fonctionnement du Gouvernement, Modalités de Collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les Membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 22/003 du 07 janvier 2022 fixant les Attributions des Ministères, spécialement l'Article 1^{er}, lettre B, point 24, relatif au Ministère de l'Enseignement Supérieur et Universitaire ;

Vu Décret n°22/10 du 04 mars 2022, portant Organisation et Fonctionnement des Cabinets Ministériels ;

Considérant que tous les rapports de terrain révèlent que le Chef de Travaux KASEREKA LUHAVO Gaëtan, matricule 7.924.991 P, est l'instigateur principal des soulèvements répétitifs des agents de l'Institut Supérieur de Commerce de Beni, lesquels soulèvements sont à la base des perturbations répétitives des activités dans ledit Etablissement ; qu'il incite à la rébellion et pose des actes qui entravent le bon déroulement des Enseignements dans l'Etablissement ;

91.